

DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92908 Paris – La Défense cedex

ERNST & YOUNG ET AUTRES
1, place des Saisons
92400 Courbevoie

VIVENDI

Société anonyme

42, avenue de Friedland
75008 PARIS

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2018

DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92908 Paris – La Défense cedex

ERNST & YOUNG ET AUTRES
1, place des Saisons
92400 Courbevoie

VIVENDI

Société anonyme
42, avenue Friedland
75008 PARIS

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2018

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisé et conclu au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du code de commerce.

Conventions et engagements autorisés et conclus depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés et conclus depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

Avenant à l'indemnité en cas de départ du Président du Directoire à l'initiative de la société

Votre conseil de surveillance du 14 février 2019, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a décidé de renforcer de 80% à 90% le niveau d'atteinte des critères de performance conditionnant le versement de l'indemnité en cas de départ du Président du Directoire à l'initiative de la société, dans les conditions décrites ci-après au 2 de la partie « Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé ».

Désormais, cette indemnité ne serait pas due si les résultats financiers du groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) étaient inférieurs à 90% du budget sur les deux exercices précédant le départ et si la performance du titre Vivendi était inférieure à 90% de la moyenne de la performance de l'indice composite (1/2CAC 40 et 1/2Euro Stoxx Media) sur les 24 derniers mois.

Par ailleurs, le Conseil de surveillance, dans sa même séance, a également décidé de supprimer la faculté de maintenir la totalité des droits à actions de performance en cas de départ dans les conditions donnant droit à l'indemnité. Ces droits pourront être maintenus, le cas échéant, au prorata de la durée de la présence du Président du Directoire au cours des trois années de la période d'acquisition, sous réserve de la réalisation des conditions de performance les concernant.

Dirigeant intéressé : M. Arnaud de Puyfontaine
Président du Directoire

Motif justifiant de l'intérêt pour la société :

Le conseil de surveillance a rappelé que le principe d'indemnité conditionnelle versée en cas de départ du Président du Directoire à l'initiative de la société, sauf faute grave, était justifié par la renonciation en 2014 par le Président du Directoire à son contrat de travail, conformément au Code AFEP-MEDEF, et par l'impossibilité d'indemnisation.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Contrat de prestations de services conclu entre Vivendi et M. Dominique Delport

Votre conseil de surveillance du 2 septembre 2015 a autorisé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, la conclusion d'un contrat de prestation de services entre Vivendi et M. Dominique Delport pour une durée de cinq années à compter du 1er octobre 2015, aux termes duquel M. Dominique Delport apporte son concours et ses conseils dans le domaine de la création et de l'utilisation de nouveaux contenus numériques dans le cadre du développement de Vivendi Content et de Dailymotion.

Le montant annuel maximal des honoraires au titre de ce contrat de prestations de services s'élève à un montant fixe de 300.000 euros.

M. Dominique Delport ayant cessé d'exercer ses fonctions opérationnelles au sein du groupe Havas depuis le 26 mars 2018, Vivendi a accepté de mettre fin à cette même date au contrat de prestation de services visé ci-dessus.

Le montant versé au titre de ce contrat de prestations de services pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élève à 75.000 euros prorata temporis.

Aux termes de ce même contrat, M. Dominique Delport bénéficiait d'un plan d'intéressement à long terme indexé sur la croissance de la valeur d'entreprise de Dailymotion par rapport à sa valeur d'acquisition (271,25 millions d'euros), telle qu'elle ressortirait au 30 juin 2020 sur la base d'une expertise indépendante. Dans l'hypothèse d'une progression de la valeur de Dailymotion, le montant de sa rémunération au titre du plan d'intéressement aurait été plafonné à 1% de cette progression.

M. Dominique Delport ne bénéficie plus de ce plan d'intéressement.

Dirigeant intéressé : M. Dominique Delport
Membre du conseil de surveillance

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

1. Engagements conditionnels au titre du régime de retraite additif à prestations définies dont bénéficient les membres du Directoire

Le conseil de surveillance du 9 mars 2005 a autorisé la mise en place d'un régime de retraite additif pour les cadres supérieurs, dont les membres actuels du Directoire titulaires d'un contrat de travail soumis au droit français avec votre société, qui a été approuvé par l'assemblée générale mixte du 20 avril 2006. Le Président du Directoire, qui a renoncé à son contrat de travail, bénéficie de ce régime de retraite additif.

Les caractéristiques de ce régime de retraite sont les suivantes : présence minimale de trois ans dans la société ; acquisition maximum des droits en fonction de l'ancienneté, plafonnée à vingt ans, selon un taux dégressif ne dépassant pas 2,5% par an et progressivement ramené à 1% ; salaire de référence pour le calcul de la retraite : moyenne des trois dernières années de rémunération fixe et variable, avec double plafonnement : salaire de référence, limité à 60 fois

le plafond de la Sécurité Sociale et acquisition des droits limités à 30% du salaire de référence ; réversion à 60% en cas de décès ; maintien du bénéfice de ce régime en cas de départ à l'initiative de la société après 55 ans, et sans reprise d'activité professionnelle ; perte du bénéfice de ce régime en cas de départ de la société, quelle qu'en soit la cause, avant l'âge de 55 ans.

Le calcul du taux d'accroissement de la rente, en application des dispositions de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, est soumis aux critères de performance suivants, appréciés chaque année : aucun accroissement de la rente n'est appliqué si, au titre de l'année considérée, les résultats financiers du groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) sont inférieurs à 80% du budget et si la performance du titre Vivendi est inférieure à 80% de la moyenne de la performance d'un indice composite (1/2 CAC 40 et 1/2 Euro Stoxx Media).

Le montant enregistré au passif dans les comptes au titre de l'avantage du régime de retraite additif pour les membres du Directoire en fonction au 31 décembre 2018 s'élève à 7 008 630 euros.

2. Indemnité en cas de départ du Président du Directoire à l'initiative de la société

Votre conseil de surveillance du 27 février 2015 a pris acte de la renonciation par le Président du Directoire à son contrat de travail, à l'occasion de sa nomination en qualité de Président du Directoire en date du 24 juin 2014, et de l'absence d'une quelconque possibilité d'indemnisation en cas de départ à l'initiative de la société, et a décidé, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, qu'il lui serait attribué, sauf faute grave, une indemnité en cas de cessation de ses fonctions à l'initiative de la société sous les conditions suivantes :

- une indemnité de rupture d'un montant brut égal à 18 mois de sa rémunération (sur la base de la dernière rémunération fixe et du dernier bonus annuel perçu sur une année entière) ;
- si le bonus versé au cours de la période de référence (douze mois précédant la notification de départ) était (i) supérieur au bonus cible, le calcul de l'indemnité ne prendrait en compte que le montant du bonus cible (ii) inférieur au bonus cible, le montant de l'indemnité serait plafonné en toute hypothèse à deux années de la rémunération effectivement perçue, et ne pourrait conduire à dépasser dix-huit mois de rémunération cible ;
- cette indemnité ne serait pas due si les résultats du Groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) étaient inférieurs à 80% du budget sur les deux derniers exercices précédant le départ et si la performance du titre Vivendi était inférieure à 80% de la moyenne de la performance d'un indice composite (1/2 CAC 40 et 1/2 Euro Stoxx Media) sur les vingt-quatre derniers mois.

Le conseil de surveillance a décidé également qu'en cas de départ dans les conditions ci-dessus (donnant droit à l'indemnité), l'ensemble des actions de performance non acquises à la date de départ pourrait être conservé, sous réserve de la réalisation des conditions de performance les concernant.

Certaines des conditions décrites ci-dessus ont été modifiées par le conseil de surveillance réuni le 14 février 2019, comme indiqué ci-avant dans la partie « Conventions et engagements autorisés et conclus depuis la clôture »

Dirigeant intéressé : M. Arnaud de Puyfontaine
Président du Directoire

3. Contrat de contre-garantie conclu entre Vivendi et SFR, relatif à Maroc Telecom portant sur les garanties données solidairement à Etisalat par SFR et Vivendi dans le cadre de la vente de Maroc Telecom

Votre conseil de surveillance du 14 novembre 2014 a autorisé votre Directoire à faire contre-garantir par votre société les garanties données solidairement à Etisalat par SFR et votre société dans le cadre de la vente de Maroc Telecom.

Cette contre-garantie était plafonnée au prix de la vente de Maroc Telecom (4,187 milliards d'euros) et sa durée a expiré le 14 mai 2018, sans donner lieu à aucun versement.

Dirigeants intéressés : M. Hervé Philippe
Membre du Directoire
M. Stéphane Roussel
Membre du Directoire

Paris-La Défense, le 6 mars 2019

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

Ernst & Young et Autres

Jean Paul Séguret

Jacques Pierres